

[...]

**32.520/33.272/II/PF**  
RC/FY

Madame le Ministre,

En séance du 18 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, monsieur [...], [...], qui a reçu à nouveau de la "Vlaamse Milieumaatschappij" (VMM) un avis de paiement, son annexe explicative, ainsi qu'un rappel relatifs à la protection des eaux de surface, établis en néerlandais.

\*  
\*       \*

Monsieur [...] avait déjà introduit des plaintes semblables concernant les avis de paiement de la taxe de 1998 et de 1999 pour lesquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis n° 30.311 du 29 avril 1999 et 31.272 du 16 décembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dans le cas présent, suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique de monsieur [...] était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors, l'avis de paiement de la taxe 2000, son annexe explicative ainsi que le rappel relatifs à la protection des eaux de surface, devaient lui être envoyés en français.

La CPCL confirme en conséquence ses avis précédents et estime, avec un vote contre de la section néerlandaise, que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que le document qui sera envoyé en français par la suite par la VMM, devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au Gouverneur-adjoint de la province du Brabant-flamand ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]